



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Information du patient sur les tarifs des consultations et actes médicaux

Vérfié le 16 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Tout patient a le droit d'être informé sur le montant des actes et des prestations proposées lors de consultations (prévention, diagnostic, soin). Cette obligation s'impose aux professionnels de santé et aux établissements de santé.

Professionnel de santé

L'obligation d'information s'impose à de nombreux professionnels de santé. L'information porte sur les tarifs de consultation et, éventuellement, le montant de dépassements d'honoraires, et les conditions de prise en charge par les organismes d'assurance maladie. L'affichage doit être réalisé dans la salle d'attente du praticien. La délivrance de l'information est gratuite. En cas de litige, le patient peut saisir soit la CPAM, soit l'Ordre départemental des médecins.

Activités médicales concernées

Cette obligation s'impose aux professionnels de santé suivants :

- Médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes
- Infirmiers
- Masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues
- Ergothérapeutes, psychomotriciens
- Orthophonistes, orthoptistes
- Manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes
- Diététiciens

Plus généralement, cette obligation d'information concerne les activités de prévention, de diagnostic et de soins.

Nature de l'information

Dès qu'un patient consulte un professionnel de santé (médecin, dentiste, infirmier, chirurgien...), celui-ci est tenu d'indiquer les montants suivants :

- Tarifs de consultation, avec éventuellement le montant de dépassements d'honoraires
- Montant des actes qu'il va réaliser pour vous (analyses sanguines, pose d'un implant dentaire, soins à domicile, lunettes...)

Un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement.

Affichage des honoraires

Les professionnels de santé exerçant à titre libéral doivent afficher de façon claire et lisible les montants suivants :

- Honoraires
- Tarifs des actes et prestations
- Tarif de remboursement par l'assurance maladie

Le praticien doit également indiquer de façon claire s'il exerce en secteur 1 ou en secteur 2 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17042>).

Cet affichage doit être réalisé dans la salle d'attente du praticien.

Au-delà d'un certain montant, l'information est communiquée par devis par les professionnels de santé.

Le médecin est obligé de donner des explications sur sa note d'honoraires, à la demande du patient.

Dépassements d'honoraires

Sous certaines conditions, les professionnels de santé sont autorisés à pratiquer des dépassements d'honoraires, c'est-à-dire à facturer des prestations au-delà des tarifs fixés par la sécurité sociale. C'est le cas par exemple dans les cas suivants :

- Médecin exerçant en secteur 2 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17042>)

- Patient consulte sans respecter le parcours de soins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F163>)

Pour fixer le montant des dépassements d'honoraires, le praticien doit faire preuve de tact et de mesure. La situation financière du patient, la notoriété du praticien, la complexité de l'acte et le temps nécessaire à son exécution doivent être pris en compte.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Supérieurs à 70 €

Si les honoraires (dépassement compris) sont supérieurs à 70 €, le praticien doit remettre au patient une information écrite mentionnant les prix des actes et des dépassements. Cette information doit être donnée avant l'exécution des actes au patient.

Inférieurs à 70 €

Si les honoraires (dépassement compris) sont inférieurs à 70 €, ou si l'acte est à réaliser lors d'une prochaine séance, le praticien reste soumis à l'obligation d'information sur les montants et conditions de prise en charge des actes.

Information et mode de règlement

L'information du patient sur les tarifs des consultations et actes médicaux est **gratuite**.

De plus, le simple avis ou conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Aucun mode particulier de règlement (carte bancaire, espèces etc.) ne peut être imposé aux patients.

En cas de litige

En cas de litige, le patient peut saisir :

- soit le conseil départemental de l'ordre de la profession concernée de son domicile,
- soit le directeur de l'organisme local d'assurance maladie.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Devant l'ordre de la profession concernée

Le patient peut contacter le conseil départemental de l'ordre concerné. Cette prise de contact se fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier doit préciser notamment les faits reprochés au professionnel et le nom et prénom du professionnel mis en cause. Tout document utile (ordonnance, certificat...) doit être joint.

Cette saisine vaut dépôt de plainte.

Le conseil départemental prend contact avec le professionnel concerné, dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la plainte. Il l'invite à répondre et à s'expliquer.

Le conseil départemental organise dans un 1^{er} temps une conciliation. En cas d'échec, la plainte est transmise aux instances disciplinaires de l'ordre de la profession concernée.

En parallèle de cette procédure, le patient peut saisir, selon les cas, les juridictions civiles ou pénales.

Où s'adresser ?

- Conseil départemental de l'ordre des médecins [↗ \(http://www.conseil-national.medecin.fr/contacts-ordre-des-medecins\)](http://www.conseil-national.medecin.fr/contacts-ordre-des-medecins)
- Conseil départemental de l'ordre des infirmiers [↗ \(https://www.ordre-infirmiers.fr/leservices-rendus-par-lordre/les-conseils-departementaux.html\)](https://www.ordre-infirmiers.fr/leservices-rendus-par-lordre/les-conseils-departementaux.html)
- Conseil départemental des chirurgiens-dentistes [↗ \(http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/no-cache/lordre/conseils-departementaux/trouver-un-conseil-departemental.html\)](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/no-cache/lordre/conseils-departementaux/trouver-un-conseil-departemental.html)
- Conseil départemental des sages-femmes [↗ \(http://www.ordre-sages-femmes.fr/annuairedept/\)](http://www.ordre-sages-femmes.fr/annuairedept/)
- Conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes [↗ \(http://www.ordremk.fr/accueil/trouver-mon-cdo-cro/\)](http://www.ordremk.fr/accueil/trouver-mon-cdo-cro/)
- Conseil régional des pédicures-podologues [↗ \(https://www.onpp.fr/conseils-regionaux/\)](https://www.onpp.fr/conseils-regionaux/)

Devant une caisse primaire d'assurance maladie

L'assuré peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier doit préciser notamment les faits reprochés au professionnel et le nom et prénom du professionnel mis en cause. Tout document utile (ordonnance, certificat...) doit être joint.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts) ↗ (<https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts>)

Cette saisine vaut dépôt de plainte. Le directeur de l'organisme local d'assurance maladie informe le professionnel et peut le convoquer dans un délai d'1 mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Une conciliation est organisée dans les 3 mois de la réception de la plainte par une commission mixte. Cette commission est composée à parité de représentants du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné (par exemple, chirurgiens) et de l'organisme local d'assurance maladie.

En cas d'échec de la conciliation, la plainte est transmise à la juridiction ordinale avec avis motivé, c'est-à-dire à l'ordre national de la profession concernée.

En l'absence de réaction de la juridiction ordinale dans un délai de 3 mois, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie peut prononcer à l'encontre du professionnel de santé une sanction financière.

Les décisions prononcées peuvent être contestées devant le tribunal.

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Établissement de santé (hôpital ou clinique)

Un établissement de santé, public ou privé, est obligé d'informer le patient sur les tarifs des consultations et actes médicaux.

L'information peut être délivrée notamment par affichage dans les lieux de réception des patients. La délivrance de l'information est gratuite. Les soins dispensés en urgence ne peuvent pas faire l'objet de dépassements d'honoraires. Au moment de sa sortie, le patient reçoit un document l'informant du coût de l'ensemble des prestations reçues.

Établissements concernés

La délivrance de cette information concerne aussi bien les établissements publics que privés de santé.

Établissements publics de santé

- Centres hospitaliers régionaux universitaires (CHRU)
- Centres hospitaliers (CH)
- Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie
- Hôpitaux d'instruction des armées (HIA)

Établissements privés de santé

Ce sont, notamment, les établissements suivants :

- Établissements de santé privés à but non lucratif
- Centres de lutte contre le cancer
- Établissements à but lucratif (cliniques)

Nature de l'information

Pour toute prise en charge effectuée par un établissement de santé (public ou privé), le patient reçoit, au moment de sa sortie, un document l'informant du coût de l'ensemble des prestations reçues.

Ce document précise les éléments suivants :

- Part prise en charge par l'assurance maladie
- Part restante que le patient doit régler (qui peut être prise en charge par sa mutuelle s'il en a une)

Affichage des honoraires

L'information est délivrée des manières suivantes :

- Affichage dans les lieux de réception des patients
- Sites internet de communication au public. Dans ce dernier cas, les informations mises en ligne peuvent être reprises sur le site internet de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam).

Dépassements d'honoraires

Les soins dispensés dans les établissements de santé ne peuvent pas faire l'objet de dépassements d'honoraires.

Coût

L'information du patient sur les tarifs des consultations et actes médicaux est **gratuite**.

Le simple avis ou conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Aucun mode particulier de règlement (carte bancaire, espèces etc.) ne peut être imposé aux patients.

En cas de litige

En cas de litige, le patient peut saisir la commission des usagers (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10256>).

Textes de loi et références

- Code de la santé publique : articles L1111-1 à L1111-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006185255) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006185255>)
Informations du patient sur les frais
- Code de la santé publique : articles L1110-1 à L1110-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006170991) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006170991>)
En cas de litige (L1110-3)
- Code de la santé publique : articles R1110-11 et R1110-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000042394544) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000042394544)
Procédure de conciliation
- Code de la santé publique : article L6112-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036515901) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036515901)
Absence de dépassements d'honoraires dans les établissements publics de santé
- Code de la santé publique : article R4127-53 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042795663) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042795663)
Détermination des honoraires avec tact et mesure - Non imposition de mode de règlement
- Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037032490) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037032490>)

Pour en savoir plus

- Tarifs conventionnels des médecins [↗](https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs) (<https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Tarifs applicables aux sages-femmes [↗](https://www.ameli.fr/sage-femme/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs/tarifs) (<https://www.ameli.fr/sage-femme/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs/tarifs>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Tarifs conventionnels des masseurs-kinésithérapeutes [↗](https://www.ameli.fr/masseur-kinesitherapeute/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs/tarifs) (<https://www.ameli.fr/masseur-kinesitherapeute/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs/tarifs>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Tarifs applicables aux infirmiers libéraux [↗](https://www.ameli.fr/infirmier/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs-conventionnels/tarifs) (<https://www.ameli.fr/infirmier/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs-conventionnels/tarifs>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Tarifs conventionnels des orthophonistes [↗](https://www.ameli.fr/orthophoniste/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs/tarifs) (<https://www.ameli.fr/orthophoniste/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs/tarifs>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Tarifs conventionnels applicables aux pédicures-podologues [↗](https://www.ameli.fr/pedecure-podologue/exercice-professionnel/facturation-remuneration/tarifs/tarifs) (<https://www.ameli.fr/pedecure-podologue/exercice-professionnel/facturation-remuneration/tarifs/tarifs>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Nomenclature générale des actes professionnels en vigueur depuis le 11 mars 2005 [↗](https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/facturation-remuneration/nomenclatures-codage/ngap) (<https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/facturation-remuneration/nomenclatures-codage/ngap>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Annuaire santé - Site Ameli [↗](http://annuaire.sante.ameli.fr/) (<http://annuaire.sante.ameli.fr/>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](#)
- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0